

GE_GERICHTE ACJC/1424/2014 vom 23. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1424_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1424/2014 du 23 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1424/2014 del 23 giugno 2014

Erwägungen

E. 5.1

Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1, in RSPC 2012 n. 1153).

En règle générale, sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires (arrêt 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2; ATF 111 II 103 consid. 4).

E. 5.2

En l'espèce, l'épouse n'a pas précisé la date à partir de laquelle elle réclamait la contribution à son entretien par-devant l'autorité précédente et le juge n'a pas fixé expressément le dies a quo. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, en l'absence de décision contraire du premier juge, l'obligation de verser la contribution d'entretien a rétroagi au jour du dépôt de la requête, soit le 4 février 2014, et est ainsi devenue exigible dès cette date.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent complété en ce sens que la contribution d'entretien est due dès le 4 février 2014.

E. 6.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière patrimoniale; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

La fixation d'une provision ad litem par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu du versement de la contribution à l'entretien de l'appelante, l'intimé ne dispose pratiquement plus d'aucun disponible à compter du 4 février 2014. Au vu notamment de la faillite de C_____ ayant entraîné la fermeture du D_____, des nombreuses poursuites dont l'intimé fait l'objet, des arriérés de fermage qu'il a accumulés pour les locaux du E_____ et des sûretés qu'il n'a pas été en mesure de fournir au bailleur, il apparaît vraisemblable que

- 13/15 -

C/1961/2014 l'intimé n'a aucune fortune. En conséquence, il ne saurait être astreint au versement d'une provvisio ad litem à son épouse.

Le jugement sera également confirmé sur ce point.

E. 7.1

Le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées (art. 178 al. 1 et 2).

Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a).

L'époux qui demande le prononcé de mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6.1). Peuvent notamment constituer de tels indices la disparition soudaine et inexplicquée de valeurs patrimoniales, des retraits bancaires inhabituellement importants, la parution d'une annonce de vente immobilière, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 178 CC).

Les mesures de sûreté ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi (ATF 118 II 378 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011, consid. 6.2).

E. 7.2

En l'espèce, les époux étant séparés de biens, les mesures de sûreté demandées par l'appelante visent uniquement à garantir le paiement de la contribution à son entretien et sa prétention au versement d'une indemnité fondée sur l'art. 165 al. 1 CC.

Certes, l'intimé n'a produit aucune pièce permettant d'établir sa situation financière, à savoir les comptes bancaires de C_____, D_____ et E_____ et ses comptes personnels. En outre, contrairement aux indications données par l'intimé, l'appelante n'a pas pu avoir seule accès aux comptes de C_____, une procuration conjointe des époux étant nécessaire. Toutefois, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que son époux procéderait à des actes de disposition afin de se soustraire à ses obligations d'entretien, ni même qu'il disposerait d'éléments de fortune.

- 14/15 -

C/1961/2014

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'ordonner les mesures de sûreté requises par l'appelante. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 8.1

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC).

E. 8.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement.

L'appelante étant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/1961/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 7 de l'ordonnance OTPI/898/2014 rendue le 23 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1961/2014. Au fond : Confirme les chiffres 3 et 7 de l'ordonnance querellée. Complète le chiffre 3 de ladite ordonnance en ce sens que la contribution d'entretien de 1'200 fr. par mois est due dès le 4 février 2014. Rejette l'appel pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.